# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## taux

Question écrite n° 93615

### Texte de la question

M. Jean-Paul Garraud appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur le projet d'augmentation de l'actuelle TVA sur les offres Internet dites « *triple play* » et le passage à 19,6 % de la part de cette taxe sur la valeur ajoutée. Ces offres permettent un accès à Internet, à la télévision et à un réseau de téléphonie mobile au sein d'un seul et même forfait. L'actuelle taxe sur la valeur ajoutée appliquée à ces offres, de l'ordre de 5,5 %, permettait une certaine modération du prix et un accès rendu plus aisé, notamment pour les plus indigents de nos concitoyens. Le rehaussement du taux de TVA sur la part télévisuelle de cette offre de 5,5 % à 19,6 % aurait donc principalement pour effet de renchérir le coût de la vie pour les classes moyennes et populaires qui souscrivent massivement à ces offres « *triple play* » ainsi que pour les jeunes actifs et étudiants qui ont besoin de cet outil. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures permettant d'éviter que les sociétés qui vendent ce service ne répercutent l'intégralité de la hausse de TVA sur la facture de leurs clients.

### Texte de la réponse

En vertu du b octies de l'article 279 du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 26 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 parue au Journal officiel du 30 décembre 2010, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. En revanche, le taux réduit n'est pas applicable lorsque les services de télévision ne constituent que l'accessoire compris dans une offre unique d'accès à un réseau de communications électroniques (Internet, téléphonie ou réseau de télédistribution par câble). Le taux réduit demeure néanmoins applicable lorsque les services de télévision constituent un service rendu en tant que tel au consommateur, à hauteur, selon le choix opéré par le distributeur des services, des droits de distribution acquis à cette fin auprès d'un éditeur ou d'un distributeur, ou du prix auquel ces services sont proposés dans une offre distincte ne comportant pas de service électronique. Ce dispositif permet de mettre un terme à la procédure précontentieuse initiée par la Commission européenne tout en mettant fin aux dérives qu'a connu le dispositif forfaitaire précédemment applicable et en maintenant le bénéfice du taux réduit à la distribution des services de télévision, y compris en cas d'offres composites dès lors qu'ils constituent un véritable service rendu en tant que tel au consommateur. La répercussion de cette hausse sur la facture dépend des politiques commerciales propres à chaque opérateur. Le Gouvernement veillera à ce que les modifications tarifaires s'effectuent en toute transparence et dans le respect de la réglementation en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** M. Jean-Paul Garraud
**Circonscription :** Gironde (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 93615

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE93615

**Rubrique :** Tva
**Ministère interrogé :** Budget, comptes publics et réforme de l'État
**Ministère attributaire :** Économie, finances et industrie

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 16 novembre 2010, page 12381
**Réponse publiée le :** 17 mai 2011, page 5116